
Adresse de la société populaire de Grenoble (Isère) qui applaudit aux immortels travaux de la Convention et fait l'éloge des représentants envoyés dans le département, lors de la séance du 18 germinal an II (7 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire de Grenoble (Isère) qui applaudit aux immortels travaux de la Convention et fait l'éloge des représentants envoyés dans le département, lors de la séance du 18 germinal an II (7 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 250-251;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29190_t1_0250_0000_13

Fichier pdf généré le 01/02/2023

donner au monde le salutaire exemple du châtiement réservé à une aussi lâche hypocrisie.

Nous lisons, sans nous lasser de relire, le rapport de Saint-Just sur la faction de l'étranger. Le Républicain y puise les traits caractéristiques des faux patriotes, des hommes masqués qui font trafic de leurs paroles et vendent l'infamie de leurs actions aux agents de Pitt et de Cobourg. Citoyens représentans, c'est en vous seuls qu'est placée notre confiance. Continuez au milieu des embarras dont votre route est parsemée, à soutenir l'édifice de notre Liberté ! Comptez sur nos bras, notre fortune, notre vie, il n'est pas au monde de sacrifice qui égale notre amour pour la patrie. Vive la République ! Vive la Montagne ! »

DUFRAISSE (v.-présid.), DARINE, GULAUX.

m

Les administrateurs du directoire et l'agent national du district de Bois-Commun, département du Loiret félicitent la Convention nationale sur les nouvelles mesures qu'elle a prises pour punir les conspirateurs, applaudissent au décret qui abolit l'esclavage des nègres, et l'invitent à rester à son poste (1).

n

[La Sté popul. à la Conv.; Anancy, s.d.] (2).

Représentans du Peuple,

La nouvelle conjuration qui s'étoit formée contre la République, a pénétré nos âmes de surprise, de douleur et d'indignation. Grâce vous soient encore une fois rendues, intrépides Montagnards, de ce qu'au milieu des plus grands périls, vous l'avez étouffée à temps.

Que le glaive national frappe aussitôt les Verrès, les Clodius, les Catilina modernes. Puisse n'échapper aucun de ces scélérats hypocrites qui, traîtres à la cause sacrée de la Liberté, préférant l'or à la gloire, la corruption à la vertu, et abusant d'une confiance usurpée, songeoient astucieusement à rebâtir le despotisme, et vouloient le cimenter du sang des fidèles mandataires du peuple, sauveurs de la patrie, ce peuple aux vœux duquel votre fermeté satisfait pleinement, vous assure un juste tribut d'amour et de reconnaissance. Les étrangers, les ambitieux, les intrigants, tous nos ennemis déguisés en frémissent de terreur. Peut-être dans leurs dernières convulsions osent-ils encore méditer quelques complots, mais la sainte vérité éclaire les Républicains français, et les conspirateurs sous quelques formes qu'ils se cachent, ne sauroient se dérober à la lueur de son flambeau; ils périront tous.

Que les grandes mesures révolutionnaires ne cessent d'être à l'ordre du jour jusqu'à leur entière destruction, jusqu'à l'anéantissement des tyrans de la terre auxquels ils sont vendus. Res-

(1) Bⁱⁿ, 21 et 22 germ. (suppl^t); Débats, n° 571, p. 394.

(2) C 300, pl. 1055, p. 41. Bⁱⁿ, 22 germ. (suppl^t); Débats, n° 571, p. 394.

tez à votre poste jusqu'alors. Point de transaction avec ces monstres. Tandis que vous régénerez la morale, tandis que les braves sections de Paris dont nous partageons les sentiments couvriront de leur égide et feront respecter la représentation nationale, nous, gardiens de la clef des Alpes, nous répondrons aux calomnieux en garantissant la République sur les frontières, avec toute la valeur qui distinguait les Allobroges du temps des Romains et, s'il le faut, nous courrons avec nos phalanges de jeunes guerriers, abatte le trône de l'orgueilleux despote du Piémont. C'est le serment que nos cœurs ont prononcé. Vive la République, Vive la Vertu, Vive la Montagne.»

D'ANNEY, DUNAND fils (présid.), PHILIPPE, DUNOIER (secrét.), RUPHI, TOCHON, Ph. ROSSET, BURNOD, DUPARC, PERRET, GIROD, BRENIER, E. BRACHETTE, BOUVIER, CHEVILLON, J. LECOIRS, J. Cl. LANGEAUD, F. JACQUET.

o

[La Sté popul. à la Conv.; Grenoble, 18 vent. II] (1).

« Citoyens représentans,

Si les ennemis de la Société populaire de Grenoble ne se lassent pas d'épuiser tous les moyens que leur rage anticivique leur a fournis jusqu'à présent pour intercepter les adresses qu'elle vous a faites à diverses époques, la dite Société ne se lassera pas de vous écrire d'employer toutes les ressources possibles pour réussir à vous faire parvenir enfin d'une manière sûre l'expression de ses sentiments. Il est fâcheux pour elle que vous les connoissiez si tard, mais enfin vous saurez que la Société populaire de Grenoble a constamment applaudi à vos immortels travaux, que son dévouement à la Montagne est sans bornes et qu'elle n'a pas cessé de combattre tous les ennemis de la Révolution, sous quelle forme qu'ils se soient montrés. Vous saurez que, dans le temps où l'on cherchoit à apitoyer les Français sur le compte du perfide Capet, elle avoit déjà prévenu le jugement qui a fait rouler sur l'échafaud la tête de ce brigand couronné. Vous saurez que la Société populaire de Grenoble a toujours rejeté avec indignation, les mesures dilatoires et liberticides qui furent proposées dans le temps, telles que le sursis au jugement de ce monstre et l'appel au peuple; vous saurez que cette Société s'est montrée digne de vous lorsqu'après les 31 mai, 1^{or} et 2 juin 1793, elle s'est déclarée l'implacable ennemie des fédéralistes; qu'elle a eu l'initiative du siège de Lyon auprès de vos collègues Dubois-Crancé, Albitte, Gauthier et Nioche. Interrogez ces hommes vertueux, dont le souvenir nous sera toujours bien précieux, ils vous diront qu'elle fut alors l'attitude de la Société populaire de Grenoble, et que s'ils eurent à combattre le monstre du fédéralisme dans le département de l'Isère; cette Société seconda parfaitement tous leurs efforts. Témoins des travaux et du courage de ces généreux défenseurs des droits du peuple,

(1) C 300, pl. 1055, p. 42. Bⁱⁿ, 22 germ. (suppl^t); Débats, n° 566, p. 318 et n° 571, p. 394; J. Sablier, n° 1244.

c'étoit à nous à leur payer un juste tribut de reconnaissance, d'admiration, auquel ils avoient de nouveaux droits par la réduction de la commune rebelle de Lyon. Deux fois, nous nous sommes acquittés de ce devoir, sans que nos adresses ayent pu vous parvenir. Dans la première, à laquelle toutes les autorités constituées avoient adhéré, nous vous exprimions le désir de les voir revenir à Grenoble, et nous vous demandions alors (dans le courant d'octobre dernier), de leur donner une nouvelle mission dans le département de l'Isère. Nos motifs étoient puisés dans la connoissance que nous avions acquise des vertus civiques de ces dignes représentants. L'intrigue est parvenue à soustraire ces adresses, mais elle n'a pu nous ravir le droit de consigner de nouveau dans celle-ci que nous sommes convaincus que la République est redevable à Dubois-Crancé, Albitte et Gauthier d'avoir sauvé du fédéralisme les départements de l'Isère, du Mont-Blanc, de Rhône-et-Loire, de l'Ain, en un mot de la Midi de la France. »

G. GRIS (*présid.*), CELUDE, E. ALLET,
A. SILVI

P

La commune d'Avise, département de la Marne, félicite la Convention nationale sur les nouvelles mesures qu'elle a prises pour punir les conspirateurs, applaudit au décret qui abolit l'esclavage des nègres, et l'invite à rester à son poste (1).

4

Crévelier, député du département de la Charente, demande un congé d'un mois, pour aller dans le sein de sa famille où des affaires essentielles l'appellent.

Accordé (2).

[Paris, 18 germ. II. Au présid. de la Convention] (3).

Je te prie de proposer à la Convention nationale la demande que je lui fait d'un congé d'un mois pour aller dans ma famille respirer l'air natal. Je n'ai pas quitté un seul instant mon poste depuis l'existence de la Convention. Au surplus j'en ai référé au Comité de sûreté générale qui a déclaré l'approuver. Salut et fraternité.

CRÉVELIER.

5

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 15 germinal.

La rédaction est adoptée (4).

(1) Bⁱⁿ, 21 et 22 germ. (suppl^t); *Débats*, n° 571, p. 392.

(2) P.V., XXXV, 42. *J. Perlet*, n° 564.

(3) C 298, pl. 1031, p. 4.

(4) P.V., XXXV, 42.

6

Un membre [PRESSAVIN] au nom du comité des assignats-monnoies, propose et la Convention décrète ce qui suit :

« Les commissaires de la trésorerie nationale tiendront à la disposition du vérificateur-général des assignats, la somme de 1 600 livres, pour être distribuée aux dénonciateurs des fabricateurs et distributeurs de faux assignats, dont les noms sont compris dans la liste qui demeurera annexée au présent décret » (1).

Noms des dénonciateurs

Les c^{ies} Corbin et Garnier, dénonciatrices de Joaneau, dit Maisonet, la somme de 300 liv. à ladite Corbin, et à ladite Garnier, 300 liv.

David Salomon, dénonciateur de Joseph Bourgeois, la somme de 1 000 liv. Total : 1 600 liv.

Certifié véritable : PRESSAVIN.

7

Berlier, député du département de la Côte-d'Or, demande un congé d'un mois, pour affaires de famille.

Ce congé est accordé (2).

[Paris, 18 germ. II] (3).

« Citoyen président,

Des affaires de famille m'appellent dans mon pays depuis quelque tems; je me suis abstenu d'en parler à l'assemblée tant que les nouveaux orages politiques fixeraient plus particulièrement chaque député à son poste.

Aujourd'hui qu'ils sont dissipés, je te prie de mettre sous les yeux de la Convention la demande que je lui fais d'un congé d'un mois. Salut et fraternité.

BERLIER.

8

Sur les rapports faits par un membre [BRIEZ], au nom du comité des secours publics, la Convention nationale rend les quatre décrets suivans :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Collette, adjudant-sous-lieutenant au 103^e régiment d'infanterie, ayant servi la patrie depuis l'âge de 12 ans, d'abord dans le ci-devant régiment des gardes-françaises, et depuis la Révolution, sans aucune

(1) P.V., XXXV, 42. Minute de la main de Pressavin (C 296, pl. 1008, p. 26). Décret n° 8698. Reproduit dans *M.U.*, XXXVIII, 332; *J. Sablier*, n° 1244.

(2) P.V., XXXV, 42. *J. Perlet*, n° 563.

(3) C 298, pl. 1031, p. 3.